

Obligations des opérateurs

Publication de la mise en demeure de la société Free de se conformer aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives à la neutralité au regard des messages transmis et à l'information des utilisateurs

Décision n° 2010-1295
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2010
rendant publique la décision du Directeur général en date du 23 novembre 2010
portant mise en demeure de la société Free
de se conformer aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires
relatives à la neutralité au regard des messages transmis
et à l'information des utilisateurs

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité approuvé par la décision n° 2009-0527 de l'Autorité en date du 11 juin 2009 et notamment ses articles 19 à 23 ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 28 septembre 2010, adressé à la société Free, l'informant de l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, et désignant les rapporteurs ;

Vu le rapport d'instruction des rapporteurs en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la décision du directeur général de l'Autorité en date du 23 novembre 2010 portant mise en demeure de la société Free de se conformer aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives à la neutralité au regard des messages transmis et à l'information des utilisateurs ;

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2010, hors la présence des rapporteurs et des agents de l'Autorité.

Décide :

Article 1^{er} - La décision du directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 novembre 2010 portant mise en demeure de la société Free de se conformer aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives à la neutralité au regard des messages transmis et à l'information des utilisateurs est rendue publique, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 25 novembre 2010,

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI